



Réf. : mfpdra_81cx57c6e

Lettre circulaire
aux départements ministériels, administrations et services de l'Etat

Objet : Indemnité d'habillement pour l'année 2017
- Réglementation, montants et procédures

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les références à la réglementation en vigueur ainsi que les montants et procédures applicables en matière d'indemnité d'habillement pour l'année 2017.

1. Réglementation et montants

1.1. Fonctionnaires et employés

L'article 31 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat dispose que les montants de l'indemnité d'habillement sont exprimés en euros et correspondent à la valeur cent de l'indice des prix à la consommation de la rubrique « articles d'habillement proprement dits ». Ces montants sont adaptés annuellement avec effet au 1^{er} janvier aux variations de l'indice des prix à la consommation - articles d'habillement proprement dits - suivant la moyenne établie par le STATEC pour l'année précédente.

Les montants de l'indemnité d'habillement pour l'année 2017 sont les suivants :

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Catégorie D	
	Indemnité d'habillement annuelle	Supplément de première mise	Indemnité d'habillement annuelle	Supplément de première mise	Indemnité d'habillement annuelle	Supplément de première mise	Indemnité d'habillement annuelle	Supplément de première mise
Montant fixé par le RGD du 25 octobre 1990 en LUF	7 500	5 000	11 000	5 000	13 000	15 000	15 000	15 000
Montant 1990 en EUR	185,92	123,95	272,68	123,95	322,26	371,84	371,84	371,84
Montant 2017 en EUR	249,68	166,45	366,20	166,45	432,78	499,37	499,37	499,37

	Catégorie E		Catégorie F		Catégorie G	
	Indemnité d'habillement annuelle	Supplément de première mise	Indemnité d'habillement annuelle	Supplément de première mise	Indemnité d'habillement annuelle	Supplément de première mise
Montant fixé par le RGD du 25 octobre 1990 en LUF	20 000	20 000	25 000	--	30 000	20 000
Montant 1990 en EUR	495,79	495,79	619,73	--	743,68	495,79
Montant 2017 en EUR	665,82	665,82	832,27	--	998,72	665,82

1.2. Salariés

En vertu du contrat collectif du 21 décembre 2016 (Mémorial A n° 286 du 27 décembre 2016), l'indemnité d'habillement des salariés est remplacée par une prime fixe de 2 points indiciaires.

2. Procédures

- Le relevé nominatif détaillé de tous les bénéficiaires de l'indemnité d'habillement est à établir par chaque organisme concerné et à transmettre par le chef d'administration à l'Administration du personnel de l'Etat (APE).
- En ce qui concerne le contenant et le contenu des relevés à soumettre, les instructions y relatives se trouvent sur le « Portail de la Fonction publique » sous « Recrutement » - « Formulaires » - « Rémunérations (documentation technique de l'APE) ».
- L'APE procédera régulièrement par traitement de masse des déclarations reçues :

déclarations reçues avant le	résultats fournis
- 28 avril 2017	- au cours du mois de mai 2017;
- 30 juin 2017	- au cours du mois de juillet 2017;
- 31 août 2017	- au cours du mois de septembre 2017;
- 31 octobre 2017	- au cours du mois de novembre 2017.

Le respect des délais précités n'est cependant garanti que si les données ont été fournies sous format électronique.

- L'APE valide les données reprises sur le relevé nominatif détaillé et retourne celui-ci au chef d'administration de l'organisme concerné. L'indemnité d'habillement est allouée par le ministre du ressort. La Direction du contrôle financier du ministère concerné valide la proposition d'engagement et retourne celle-ci au chef d'administration de l'organisme concerné.

Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative


Dan KERSCH